



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

Affaire n° 1 – PROGRAMME	
STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS – Construction du réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage – Présentation de la démarche et autorisation de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (opération n°2025100)	B2023-43
Affaire n° 2 – MARCHES	
STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS – Création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont, désamiantage des circulations extérieures et mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau (opération 2016170) – avenant n°1 au marché de travaux 2019/058 – Groupement SATELEC / ENGIE INEO - INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF	B2023-44
COMMUNICATION – Convention constitutive de groupement de commandes des grands syndicats pour la réalisation d'actions de communication	B2023-45
DIVERS – Avenant n° 2 à l'accord-cadre n° 2019-031 – assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la mise en œuvre d'une solution de gestion électronique documentaire - Remplacement de la société EI Management par la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS France	B2023-46
Affaire n° 2 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS	
AFFAIRE FONCIERE – Convention d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à Saclay au profit du SEDIF	B2023-47
AFFAIRE FONCIERE – Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Clamart au profit d'Eiffage Immobilier- Survol de grue	B2023-48

Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Le vendredi 9 juin 2023 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le jeudi 1^{er} juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest
 M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.





SEANCE DU BUREAU DU 9 JUIN 2023

Annexe n° B2023-43-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs – Construction du réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage – Présentation de la démarche et autorisation de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (opération n°2025100)

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de construire un réservoir R10 et une station de pompage à Montreuil afin de renforcer les réserves de stockage en eau potable du SEDIF et à l'échelle régionale, ainsi qu'alimenter de façon indépendante les communes de Nogent-sur-Marne, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois,

Considérant que les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les ouvrages et les travaux de construction de réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

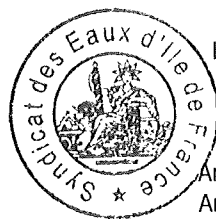
- Article 1 autorise la passation, par procédure formalisée avec négociation, conformément aux articles L.2124-3 et R.2124-4 du code de la commande publique, et la signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation des études et des travaux relatifs à la construction du réservoir R10 de Montreuil et d'une station de pompage pour un montant maximum de 2,5 M€ H.T.,
- Article 2 autorise le recours aux marchés existants pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination de sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 3 précise que conformément à la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022, le Président est autorisé à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 6 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 JUIN 2023**




Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Annexe n° B2023-44-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs – Création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont, désamiantage des circulations extérieures et mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau (opération 2016170) – avenant n°1 au marché de travaux 2019/058 – Groupement SATELEC / ENGIE INEO - INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2022-38 du Comité du 15 décembre 2022 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux à la station de transfert de Joinville-le-Pont pour mieux sécuriser la distribution d'eau potable sur le territoire du SEDIF, travaux permettant le remplacement d'équipements hydrauliques de grand diamètre, l'adaptation des accès aux équipements, la création d'un poste de chloration, la rénovation des éclairages de la station, le désamiantage des voiries et la mise en sûreté du site,

Vu le programme n°2016-170 relatif à la création d'un poste de chloration, le désamiantage des circulations extérieures et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau à la station de Joinville-le-Pont, pour un montant de 2,31 M€ H.T. (valeur juillet 2016),

Vu la délibération n°2018-34 du Bureau du 22 juin 2018 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 1,885 M€ H.T. (valeur mars 2018), autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation des marchés de travaux, selon l'allotissement suivant : lot n°1 : travaux d'équipements hydrauliques, d'un montant prévisionnel de 851 k€ H.T. en valeur mars 2018, lot n°2 : travaux de chloration et d'éclairage, d'un montant prévisionnel de 441 k€ H.T. en valeur mars 2018, et autorisant la signature des deux marchés de travaux correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-008 relatif aux travaux sur les ouvrages du SEDIF, notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et son marché subséquent n°13 notifié le 18 octobre 2017,

Vu le marché de travaux n°2019-058 notifié le 16 septembre 2019 au groupement SATELEC/ENGIE INEO-INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF relatif au lot n°2, pour un montant forfaitaire de 349 229 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 40 000 € H.T., soit un montant total maximal de 389 229 € H.T.,

Considérant la nécessité d'intégrer un prix nouveau à caractère forfaitaire dans la décomposition du prix forfaitaire, de rendre définitif des prix nouveaux provisoires hors-forfait, d'augmenter le montant correspondant à la part forfaitaire, d'acter la nouvelle répartition entre les entreprises et d'acter la modification du délai global d'exécution,

Considérant que les travaux définis par le programme de l'opération n°2016-170 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant n°1,

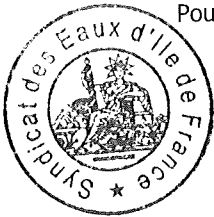
Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

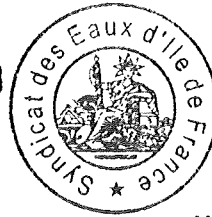
- Article 1 approuve l'avenant n°1 au marché de travaux n°2019-058 relatif à la création d'un poste de chloration, le désamiantage des circulations extérieures et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau à la station de Joinville-le-Pont, lot n°2 - Chloration, notifié le 16 septembre 2019 au groupement SATELEC/ENGIE INEO -INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF dans le cadre de l'opération 2016-170, portant le montant total du marché à 399 026,10 € H.T. (valeur avril 2019),
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 JUIN 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Annexe n° B2023-45-SEDIF au procès-verbal

Objet : Communication – convention constitutive de groupement de commandes des grands syndicats pour la réalisation d'actions de communication

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF, l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs (EPTB), le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) et le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, développent, dans le cadre de leurs missions respectives, des actions de communication sur des thématiques communes,

Considérant que ces établissements ont, à cette fin, institué un groupement de commandes pour l'achat de prestations événementielles, approuvé par la délibération du Bureau du SEDIF du 13 octobre 2017,

Considérant le souhait de SENE0 d'intégrer ce groupement et la nécessité d'actualiser le dispositif suite aux évolutions réglementaires,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'actions de communication,
- Article 2 autorise le Président à la signer et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,
- Article 3 décide du retrait du SEDIF du groupement dont la convention constitutive a été approuvée par la délibération n°2017-98 du Bureau du 13 octobre 2017 et abroge la délibération correspondante,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

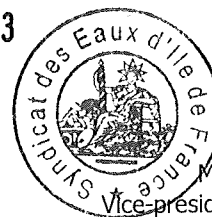
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 JUIN 2023**

Le Président



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Annexe n° B2023-46-SEDIF au procès-verbal

Objet : Divers – Avenant n° 2 à l'accord-cadre n° 2019-031 – assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la mise en œuvre d'une solution de gestion électronique documentaire -
Remplacement de la société EI Management par la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché notifié le 3 juin 2019 à la société EI MANAGEMENT et son avenant n°1 en date du 13 octobre 2021 portant son montant maximum total à 213 900 € H.T., toutes reconductions comprises,

Considérant que la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE a acquis par voie de fusion-absorption la société EI MANAGEMENT, acquisition rendue effective le 31 août 2022, et que cette opération a été précédée d'une période de location-gérance entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 août 2022 durant laquelle les services précédemment fournis par EI MANAGEMENT ont été exécutés par COGNIZANT,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,


A l'unanimité,

DELIBERE

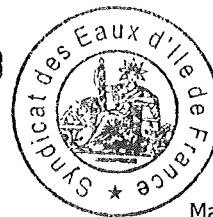
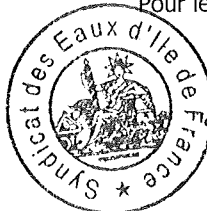
- Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2019/031 ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la mise en œuvre d'une solution de gestion électronique documentaire, par lequel la société COGNIZANT TECHNOLOGY SOLUTIONS FRANCE se substitue, à compter du 1^{er} juillet 2022, dans l'exécution des droits et obligations, à la société EI MANAGEMENT pour l'exécution du marché,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Annexe n° B2023-47-SEDIF au procès-verbal

Objet : affaire foncière – Convention d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à Saclay au profit du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment les décisions portant sur l'occupation temporaire supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est propriétaire d'une parcelle cadastrée n° ZS 60 à Saclay sur laquelle le SEDIF doit entreprendre la réalisation de travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puit permettant son accès,

Considérant la nécessité d'établir avec l'EPFIF une convention d'occupation temporaire afin de réaliser lesdits travaux,

Vu le projet de convention correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire à conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour une durée de trois (3) ans, pour permettre la réalisation par le SEDIF de travaux de création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puits permettant son accès, contre le versement d'une redevance fixée à 10 €/m² par an, soit 12 960 € pour une occupation de 1 296 m², versée par le SEDIF,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

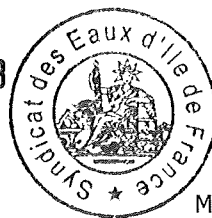
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

12 JUIN 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Annexe n° B2023-48-SEDIF au procès-verbal

Objet : affaire foncière – Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Clamart au profit d'Eiffage Immobilier- Survol de grue

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2022-27 du Comité du 13 octobre 2022 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que dans le cadre du projet de constitution d'un ensemble immobilier, la société Eiffage Immobilier a sollicité du SEDIF l'autorisation de survoler partiellement la parcelle syndicale cadastrée BJ 94 sise 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart par la flèche d'une grue à tour,

Vu le projet de convention d'occupation correspondant,

A l'unanimité,

DELIBERE

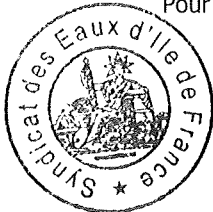
Article 1 autorise le survol partiel du site du SEDIF dit la Plaine, située 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart par la flèche d'une grue à tour, au profit de la société Eiffage Immobilier, dans le cadre de son projet de construction d'un ensemble immobilier, pour une durée prévisionnelle de 27 mois, à titre gratuit, contre le versement de frais de dossier d'un montant de 200 €,

Article 2 approuve la convention d'occupation afférente et autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.